



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°19 - 1880 SPCSJ

**Mettant en demeure Madame FONTAINE épouse BUCHET Marie-Reine,
de faire cesser un danger imminent
pour la sécurité des occupants d'un immeuble d'habitation
édifié sur la parcelle cadastrée CN 1078
au 14 chemin Antonin Laret – Petit Tampon -
sur le territoire de la commune u TAMPON**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51;

VU le rapport établi par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, à l'issue de l'enquête menée le 16/04/2019 en vue d'évaluer l'état d'insalubrité du logement sis 14 chemin Antonin Lauret – Petit Tampon – au TAMPON;

CONSIDÉRANT le mauvais état général de l'installation électrique et notamment : la présence de circuits électriques au droit d'infiltrations d'eau ; l'existence de conducteurs dénudés, sous tension, et accessibles ; la présence de câbles électriques mal fixés ; l'existence de nombreux appareillages électriques détériorés ;

CONSIDÉRANT le mauvais état de l'ossature bois d'une partie de la construction abritant les pièces de vie, détériorée par les insectes xylophages et l'humidité ;

CONSIDÉRANT que les désordres constatés sur l'installation électrique de la maison constituent un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement du fait de risques d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la fragilité de l'immeuble, pour sa partie en bois sous toiles, expose les occupants à des risques pour leur sécurité en raison d'un possible effondrement de la structure ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ainsi qu'une interdiction temporaire d'habiter dans l'attente des travaux de sécurisation ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le propriétaire de l'immeuble implanté sur la parcelle cadastrale CN 1078 sis 14 chemin Antony Lauret – Petit Tampon – au TAMPON, est mis en demeure, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté de:

- Faire procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le consuel ou un bureau de contrôle, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.
- De renforcer ou remplacer les éléments de charpente dégradés par l'humidité et les insectes xylophages. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par un professionnel, d'un certificat attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

L'immeuble appartient à Madame FONTAINE épouse BUCHET Marie-Reine, domiciliée 44 rue de Boigny 91590 BAULNE. Le logement est donné à bail par Madame HOAREAU Maryline domiciliée 43 bis rue du Petit Tampon 97430 LE TAMPON

Le logement est occupé par Mme BARET Fanny et M. CECILIEN MOCHET David (2 adultes et 1 enfant) et est identifié par le code INVAR n°0049817J.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Compte-tenu de la gravité des risques et de la nature des travaux prescrits, qui rendent le logement temporairement inhabitable, l'immeuble est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux imposés à l'article 1, après contrôle par les agents compétents.

L'hébergement de l'occupant est assuré par le propriétaire dans les conditions prévues aux articles L521-1 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. A cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un **délai de 7 jours** à compter de la notification du présent acte, informer le maire et le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci est effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, et transmis au directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'au président du Conseil Départemental de La Réunion.
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune du TAMPON en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le Maire du TAMPON, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PIERRE, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 30 AVR 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU

ANNEXE :

- Articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation
- Article L1337-4 du Code de la santé publique